

COMMUNE
D'ESCHAU

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (NOËL AU MARCHÉ
- PARKING EN FACE DE L'ABBATIALE)**

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU** les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'organisation d'un Noël au marché le vendredi 8 décembre 2023 sur le parking de l'abbatiale, rue de la 1^{ère} Division Blindée, dont Mme HELFTER, adjointe au Maire, est en charge du projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation d'un Noël au marché, de la mise en place d'un chalet et de tonnelles dans la commune d'ESCHAU, la circulation des véhicules sera interdite ainsi que le stationnement qualifié de gênant (selon l'article 417-10 du Code de la Route) sauf organisateurs, services techniques de la commune, exposants et commerçants ambulants autorisés, pendant la durée stricte de leur installation, le vendredi 8 décembre 2023 de 08h00 à 21h00 sur le parking en face de l'abbatiale situé rue de la 1^{ère} Division Blindée. A partir de 15h00, l'interdiction de circuler s'étendra à tous les véhicules. La zone sera délimitée par des barrières de sécurité.

Pour des raisons organisationnelles et de sécurité lors de la désinstallation du chalet, la circulation et le stationnement qualifié gênant de véhicules seront interdits dans l'espace délimité par les agents techniques communaux sur le parking de l'abbatiale, le lundi 11 décembre 2023 de 07h00 à 12h00.

Article 2 : Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le vendredi 24 novembre 2023
Le Maire,

Yves SUBLON

